

LE MÉTAYAGE

Le métayage était un bail rural, écrit ou oral, par lequel un propriétaire confiait à un paysan métayer le soin de cultiver une terre en échange d'une partie de la récolte. Selon l'étymologie, il s'agit de partager les revenus « à moitié », le gascon meitat (moitié) expliquant meitadèir, « métayer ».

Entre les soussignés,

Mr Pierre Belin, propriétaire rentier, domicilié à Sort d'une part,

Et 1° Jacques Brostra, 2° et François Castets, gendre et beau-père, les deux cultivateurs domiciliés à Pouillon d'autre part,

A été convenu et réciproquement accepté à qui veut,

Mr Belin donne à colonage partiaire pour l'espace de neuf années consécutives, qui commenceront à courir le onze novembre prochain pour finir le onze novembre mil huit cent soixante huit, aux-dit sieurs Brostra et Castets, le bien ou métairie appelé Mage qu'il possède dans la commune de Saugnac au quartier d'Arzet avec ses appartenances et dépendances.

Ce bail est fait aux charges et conditions demandés que **Brostra et Castets s'obligent conjointement et solidairement à exécuter et accomplir sans indemnité ni réduction dans aucun cas, savoir**

1° Les preneurs travailleront ledit bien en bon père de famille, ainsi ils fumeront et ensemenceront les terres dans les saisons convenables ;

2° Ils partageront les fruits comme le métayer ou colon actuel et ils porteront au domicile du bailleur à Sort la part de fruits de celui-ci auquel ils devront de plus remettre chaque année comme le métayer ou colon sortant outre les redevances d'usage et outre aussi le quart d'un cochon gras, une paire d'oies grasses à la Noël, lesquelles oies devront être du poids de douze kilogrammes cinq cents grammes ou 25 livres ;

Et s'ils nourrissent des canards, ils devront en remettre au bailleur une paire maigre chaque année dans le mois d'octobre ;

3° Ils devront nourrir et avoir continuellement sur le bien une paire de bœufs, mais sans que le propriétaire puisse prendre aucune part aux bénéfices qu'ils pourront faire sur les bœufs, et une paire de veaux dont lequel du bénéfice reviendra au maître.

4° Ils devront aussi tenir constamment une truie pour la reproduction et le quart du croit c'est-à-dire des pourceaux produits par cette truie reviendra au bailleur ;

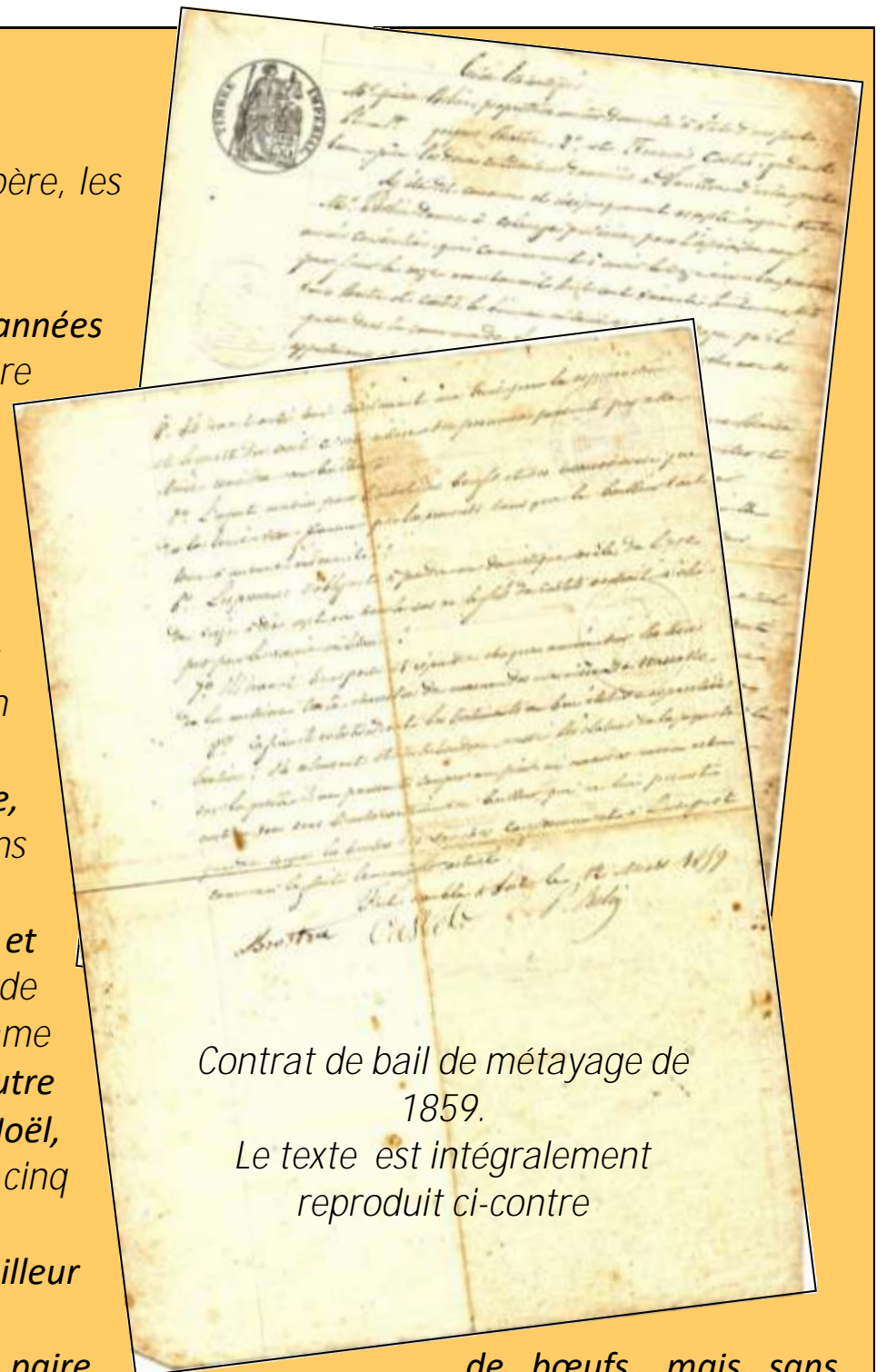
5° L'argent nécessaire pour l'achat des bœufs et des veaux ainsi que de la truie sera fourni par les preneurs sans que le bailleur soit tenu à aucune indemnité ;

6° Les preneurs s'obligent à prendre un domestique mâle de l'âge de seize à dix sept ans dans le cas où le fils de Castets viendrait à être pris pour le service militaire ;

7° Ils devront transporter et répandre chaque année sur les terres de la métairie trente charretées de marne des marnières de Narrosse ;

8° Enfin ils entretiendront les bâtiments en bon état de réparations locatives. Ils relèveront et entretiendront les clôtures de la propriété sur laquelle ils ne pourront couper au pied ni émonder aucun arbre vert ou sec sans l'autorisation du bailleur qui ne lui permet que de couper les bûches des souches conformément à l'usage et comme le fait le métayer actuel.

Fait double à Sort le 12 mars 1859.



Contrat de bail de métayage de 1859.

Le texte est intégralement reproduit ci-contre

LE MÉTAYAGE (2)

Ce système très ancien de faire-valoir avait succédé dès la fin du moyen-âge aux cens et baux seigneuriaux, et généralisé du XVIe au XVIIIe siècle. Le paysan métayer vivait alors au rythme des partages de récolte, des redevances, des corvées, et surtout de la soumission au "meste" (le maître) qui conservait la direction générale de l'exploitation et la surveillance des travaux.

Vieux Boucau, le 7 novembre 1921
Mon cher Raymond,

Suite à l'entretien que vous avez eu avec Sylvain Barreyre, il est donc bien entendu que vous quittez notre métairie de Dieuzière, sise dans la commune de Sagnac et Cambran, quartier d'Arzet, et cela pour le 11 novembre 1922.

A cet effet, je vous envoie le congé par Me Madray, huissier à Dax, et en même temps je lui ferai constater le mauvais état de la jeune vigne plantée en mars 1921, chose que vous avez bien voulu car vous n'avez pas craint d'y faire dedans pommes de terre, betterave, maïs, etc, etc, pourtant nous vous l'avions bien défendu.

Et toutes ces récoltes pour votre profit.

Il en résulte donc que la vigne est en très mauvais état.

Alors je tiens à vous dire que durant l'année que vous allez encore passer dans notre métairie, si vous n'entretenez pas la vigne comme vous devez le faire, ainsi que les autres terres, je ferai à nouveau passer l'huissier et je vous ferai payer en entier l'achat de la vigne en question, et après expertise de toutes les terres, j'exigerai d'autres réparations. Pour cela, je me retiendrai sur vos récoltes.

Vous voilà donc prévenu. J'ose croire que nous n'en arriverons pas à ces mesures et que vous ferez votre possible pour nous laisser la métairie en parfait état.

Recevez, mon cher Raymond, l'assurance de mon meilleur sentiment.

Signé : Bacheré

Vieux Boucau 7 Novembre 1921
Mon cher Raymond
Suite à l'entretien que vous avez eu avec Sylvain Barreyre, il est donc bien entendu que vous quittez notre métairie de Dieuzière, sise dans la commune de Sagnac et Cambran, quartier d'Arzet, et cela pour le 11 novembre 1922.
A cet effet, je vous envoie le congé par Me Madray, huissier à Dax, et en même temps je lui ferai constater le mauvais état de la jeune vigne plantée en mars 1921, chose que vous avez bien voulu car vous n'avez pas craint d'y faire dedans pommes de terre, betterave, maïs, etc, etc, pourtant nous vous l'avions bien défendu.
Et toutes ces récoltes pour votre profit.
Il en résulte donc que la vigne est en très mauvais état.
Alors je tiens à vous dire que durant l'année que vous allez encore passer dans notre métairie, si vous n'entretenez pas la vigne comme vous devez le faire, ainsi que les autres terres, je ferai à nouveau passer l'huissier et je vous ferai payer en entier l'achat de la vigne en question, et après expertise de toutes les terres, j'exigerai d'autres réparations. Pour cela, je me retiendrai sur vos récoltes.
Vous voilà donc prévenu. J'ose croire que nous n'en arriverons pas à ces mesures et que vous ferez votre possible pour nous laisser la métairie en parfait état.
Recevez, mon cher Raymond, l'assurance de mon meilleur sentiment
Bacheré

Lettre d'expulsion d'un métayer en 1921.
Le texte est intégralement reproduit ci-contre

Le propriétaire fournissait la terre, le logement et les bâtiments annexes, l'outillage, une partie ou la totalité du cheptel de travail (bœuf), une partie de la semence, des engrais, des produits de traitement de la vigne, en se réservant les revenus des bois de haute futaie. Le métayer était redevable d'un loyer en nature - "La part deu meste" - consistant en une partie de la récolte. Cela pouvait être trois rangs de maïs pour le métayer

LE MÉTAYAGE (3)

et deux pour le propriétaire. Pour le blé, deux sacs et trois sacs. Pour le vin, moitié moitié, les trois cinquièmes du maïs et des haricots, quelques paires de volailles grasses, le plus beau jambon et un quart de cochon. Seul le jardin potager et les arbres fruitiers échappaient au partage.

La durée du bail n'était pas fixe, mais le propriétaire pouvait expulser un métayer qui ne donnait pas satisfaction. Le changement se faisait à la Saint-Martin (11 novembre). De même, la famille du métayer pouvait être contrainte de quitter les lieux en cas de décès de l'homme.

Une métairie se limitait souvent à cinq ou six hectares labourables pour le maïs, le froment, les haricots, le lin, la vigne, les prés, six bovins, un porc, deux douzaines de poulets, dix oies, une vingtaine de canards. Cela maintenait les métayers dans une situation précaire, qui se traduisait bien souvent par des conditions de vie difficiles, et une mise en valeur des terres archaïque et non mécanisée.

Au fil du temps, la grogne de la paysannerie asservie s'amplifia jusqu'à la révolte des métayers dans les années 1920.

C'est au cours de la Première Guerre Mondiale, loin de leur terre natale, que les paysans landais apprennent, au contact d'agriculteurs d'autres régions françaises, le retard qu'ils ont accumulé. La Fédération des syndicats de métayers du Bas-Adour se réunit à Saubrigues où l'on proclame la grève générale pour pousser les propriétaires à négocier.

C'est la révolte des « bouseux », des Picatalòs, littéralement ceux qui « piquent les vers de terre » (talòs, en gascon, synonyme de lombric).

Voici le refrain du chant de lutte sociale des Picatalòs :

*« Hardits ! hardits ! qu'èm los Picatalòs,
Tribalhadors de tèrra.*

E se lo sèu ne'ns pèsa pas suus òs,

Qu'avèm tots bona hèrra,

Qu'èm guarruts e brinchuts. »

*(Courage ! courage ! Nous sommes les gagne-misères, /
Travailleurs de la terre. / E si la graisse ne nous pèse pas, / Nous
avons de la détermination, / Nous sommes rudes et vigoureux.)*

Le 11 mars 1920, les Accords de Dax ouvrent la brèche, contraignant les propriétaires à la négociation collective et entérinant la suppression des

LE MÉTAYAGE (4)

redevances symboliques et des redevances de travail, la modification des conditions de partage nettement plus favorables aux métayers.

Cet accord ne fut cependant que peu appliqué et il fallut attendre la loi Tanguy-Prigent en 1946 qui instaura le partage des deux tiers contre un tiers au propriétaire, la suppression des redevances, le droit à la conversion du métayage en fermage sur simple demande, et le droit de préemption.



L'application de cette Loi ne fut pas sans poser problèmes comme en témoignent les manifestations qui eurent lieu au début des années 1950 à Narrosse.

M. Darracq, métayer de la ferme « Moulet », fut sommé par le propriétaire de quitter les lieux, le fils de ce dernier souhaitant reprendre l'exploitation à son compte.

Cette expulsion déguisée entraîna la mobilisation durant plusieurs semaines des syndicats agricoles qui n'obtinrent pas malgré tout gain de cause.

Si le métayage a aujourd'hui disparu, les trois-quarts des agriculteurs étaient des métayers en 1946. En 1970 le métayage représentait encore 13% de la surface cultivée.